Commune de MARIGNY LES USAGES

ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT L'OUVERTURE PROVISOIRE AU PUBLIC DU PÔLE MÉDICAL

N° ARP007/2025

Le Maire de la commune de Marigny-les-Usages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification;

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 susvisé ayant modifié le Code de la Construction et de l'Habitation en abrogeant le recours préalable aux commissions de sécurité pour rendre un avis au stade de l'instruction des autorisations de travaux relative à la construction ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement du public,

Vu la classification du pôle médical communal en établissement recevant du public de type U, 5^e catégorie, $2^{\grave{e}me}$ groupe, sans locaux à sommeil,

Vu l'autorisation PC 045 197 24 0 0003 - AT 045 197 24 00001 pour la création d'un pôle médical dans un bâtiment existant, délivrée le 17 février 2025,

Vu l'attestation du 03 octobre 2025 du maître d'ouvrage certifiant que la réalisation des contrôles et vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), de ceux relatifs à la solidité ainsi qu'à l'accessibilité a été effectuée par le bureau de contrôle APAVE et que les rapports sont en cours de rédaction par celui-ci,

Considérant que le Maire est l'autorité de police en matière d'Etablissements Recevant du Public et est garant de la sécurité et de la protection du public accueilli dans ces établissements,

ARRÊTE

Article 1:

Le pôle médical communal, établissement recevant du public de type U et de 5° catégorie, 2° me groupe, sis 380 rue de la Sablonnière à MARIGNY LES USAGES, est autorisé à ouvrir au public provisoirement à compter du 03 octobre 2025 pour une durée de quatre mois dans l'attente de la réception des documents réglementaires cités ci-dessus. L'établissment fera l'objet d'un arrêté d'ouverture définitif après réception de ces documents sans non conformités.

Article 2:

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions règlementaires dans les délais impartis.

Article 3:

L'attestation du bureau de contrôle confirmant que la mission solidité a été exécutée, le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) et l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées sans non conformités devront être fournis au plus tard le 10 janvier 2026.

2025/015

Article 4:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'Établissement.

Article 5:

Les dispositions de sécurité applicables à un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil seront respectées.

Article 6:

Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet, au Groupement Prévention, Prévision, Planification du SDIS du Loiret, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de CHÉCY.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

A Marigny les Usages, le 03 octobre 2025

Le Maire, Philippe BEAUMONT



	_	3	OCT.	2025	
Publié le					